CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.696 du 9 février 1998

A. 77.317/XI-4034

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. PASTEEL, avocat,
rue Dejoncker 51/16
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 1998 par XXX, de nationalité afghane, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision rendue par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 janvier 1998, notifiée le 27 janvier 1998, confirmant le refus de séjour, suite au recours urgent introduit le 16 octobre 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 février 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 février 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BLANMAILLAND, loco Me PASTEEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant a fuit l'Afghanistan au mois d'août 1995 et est arrivé en Belgique où il s'est déclaré réfugié en septembre 1995.

2. Le 11 octobre 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3. Le 16 octobre 1995, le requérant forme un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Le 23 janvier 1998, le Commissaire général, statuant sur le recours urgent, prend une décision confirmative de refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

> " L'intéressé a été entendu le 6 janvier 1998 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le pashtou.
>
> L'intéressé se déclare de nationalité afghane et de confession musulmane, originaire de la province de Paktia.
>
> De 1368 à 1371 (1989 à 1992), l'intéressé aurait été membre du Comité des jeunes du Parti "hezb-i-Watan". A cet effet, il aurait été chargé de la sécurité dans les écoles, dans les hôpitaux. Il aurait également vendu des dé-

pliants sur le Parti aux élèves des écoles. Le 15 mai 1374 (5 août 1995), il aurait été arrêté à son domicile et fait prisonnier dans la région de Spinachaga, à la prison du Hezb-i-Islami. Il y aurait été torturé et interrogé sur son frère Z. (SP / 4.428.758) dont il aurait su qu'il se trouvait en Belgique, et qui, membre du Hezb-i-Watan, aurait également été arrêté et se serait échappé de prison. Après dix jours, l'intéressé aurait été libéré sous la condition de retrouver son frère et de le livrer aux moujahiddines dans un délai de vingt jours, tout en étant menacé de mort en cas d'échec. Au moment de sa libération, les moujahiddines auraient également appris sa participation active dans le comité des jeunes du Parti susdit. Après sa libération, l'intéressé aurait vécu chez lui avant de quitter son pays, craignant d'être exécuté.

Force est de constater que les récits successifs fournis par l'intéressé présentent des incohérences.

Ainsi, d'après le questionnaire écrit du Commissariat général ainsi que ses déclarations à l'Office des étrangers, il n'aurait pas connu l'endroit où son frère se serait réfugié après sa fuite de prison et n'aurait eu aucune nouvelle de ce dernier, contrairement à ses déclarations en recours urgent. De même, d'après ses déclarations à l'Office des étrangers, aucune mention n'est faite d'une période de vingt jours endéans laquelle il aurait dû retrouver son frère. Il se borne à évoquer une libération faute de preuves à son égard.

De plus, d'après le questionnaire du Commissariat général, son arrestation serait liée à ses activités de distribution de tracts et, de façon secondaire, à la fuite de prison de son frère. Or, son récit à l'audition en recours urgent insiste en premier lieu sur la situation de son frère, laquelle aurait provoqué sa propre arrestation. Ce n'est qu'au moment de sa libération que ses ravisseurs auraient appris sa participation dans le Comité des jeunes du Parti Hezb-i-Watan.

Enfin, le frère de l'intéressé (Z. : SP : 4.428.758), demandeur d'asile en Belgique à deux reprises, a fait l'objet d'une décision confirmant son refus de séjour en Belgique. Pour ces motifs, il ne peut être accordé foi aux déclarations de l'intéressé.

De ce qui procède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire

général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 octobre 1995

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers l'Afghanistan".

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que sur les quatre éléments qui conduisent le Commissaire général à déclarer frauduleuse la demande du requérant, celui-ci admet qu'il s'est contredit sur le point de savoir s'il avait des nouvelles de son frère avant de quitter l'Afghanistan (premier élément retenu par le Commissaire général), mais que cette unique contradiction évidente, étrangère à la question de savoir s'il existe un risque de violation de la Convention de Genève au cas où le requérant retournerait dans son pays, ne suffit pas pour déduire que la demande du requérant est frauduleuse; qu'il affirme que le fait que son frère ait fait l'objet d'une décision confirmant son refus de séjour (quatrième élément retenu par le Commissaire général) n'est pas un motif légal pour confirmer le refus de séjour du requérant lui-même; que le fait que le requérant ait modifié l'ordre de priorité des raisons pour lesquelles il a été arrêté est tout à fait incident (troisième élément retenu par le Commissaire général); qu'il a été constant dans ses déclarations et que, dès son audition par l'Office des étrangers, il a parlé des deux motifs d'arrestation, pour le répéter encore lors de son audition au CGRA; qu'enfin le requérant indique que s'il est exact qu'il n'a pas fait

mention, dans sa déclaration à l'Office des Etrangers le 4 octobre 1995, que ses ravisseurs lui auraient donné un terme de vingt jours pour retrouver son frère (deuxième élément retenu par le Commissaire général), il a, dans sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du 20 octobre 1995 mentionné que "après des interrogatoires et des tortures, ils m'ont demandé de trouver mon frère, et sinon, que je serais mort à sa place"; que cette question du délai accordé pour retrouver son frère est un détail sur lequel le Commissaire ne pouvait fonder valablement sa décision;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant n'a, à aucun moment, lié sa demande d'asile à celle de son frère; que cela résulte paradoxalement du premier motif retenu par le Commissaire général, à savoir que le requérant n'a pas indiqué d'emblée qu'il savait que son frère se trouvait en Belgique; qu'il se déduit des déclarations du requérant que son arrestation fait suite à ses activités propres de distribution de tracts contre les intégristes; qu'il a de manière constante indiqué l'intérêt que portaient les moudjahiddines à retrouver son frère; que les contradictions retenues par le Commissaire général, à savoir, l'omission dans sa déclaration à l'Office des étrangers d'une période de 20 jours pour retrouver son frère et l'inversion dans ses déclarations successives des motifs de son arrestations, portent sur des points de détail; que les motifs retenus par le Commissaire général n'établissent pas à suffisance le caractère manifestement non fondée de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel s'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Le requérant fait valoir que l'extrême urgence consiste en ce qu'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours a revu le jour suite à cette décision de confirmation de refus de séjour. La décision lui a été notifiée le 27 janvier 1998.

S'il est vrai que le Commissaire général est d'avis que le requérant ne doit pas être reconduit vers l'Afghanistan, il importe de remarquer que cet avis ne lie pas le Ministre et qu'à l'expiration de ces cinq jours, il risque d'être refoulé.

Le requérant se permet d'exciper du préjudice grave et difficilement réparable qu'il pourrait subir dans le cas où il était refoulé, perdant tout bénéfice de la demande de statut de réfugié qu'il a formulée ou, s'il était reconduit, des risques évidents pour sa vie ou son intégrité physique qu'il serait susceptible de courrir".

que le risque de préjudice allégué peut être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général du 23 janvier 1998 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,

M. HARMEL,
greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. VANHAEVERBEEK.